# Art. 13 Emplacements de stationnement

1. Les places privées de stationnement ou de garages pour voitures doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privé, en cas de construction nouvelle, de changement d´affectation, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions. Ces emplacements devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.
2. Sont à considérer comme suffisants:

* 2 (deux) emplacements par logement d’une surface habitable nette supérieure ou égale de 50 m2 et 1 (un) emplacement par logement d’une surface habitable nette inférieure à 50 m2;
* 2 (deux) emplacements par logement intégré d’une surface habitable nette supérieure ou égale de 50 m2 et 1 (un) emplacement par logement intégré d’une surface habitable nette inférieure à 50 m2, sous conditions que l'accessibilité du ou des emplacement(s) pour le logement intégré soit indépendante des emplacements du logement principal;
* des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées pour des logements réalisés par un promoteur public ou privé dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement.
* un emplacement par tranche de 40 m2 de surface construite nette pour bureaux et administrations, commerces, cafés, restaurants;
* un emplacement par tranche de 40 m2 de surface construite nette ou un emplacement par tranche de 10 salariés pour les établissements industriels et artisanaux;
* un emplacement par tranche de 15 sièges pour les salles de réunion, cinémas, théâtres, églises;
* un emplacement par tranche de 50 m2 de surface construite nette pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 3 places par installation;
* un emplacement par tranche de 5 lits pour les constructions hospitalières et hôtelières.

1. Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires et voitures de fonction.
2. Sauf dans le cas des emplacements regroupés dans le cadre d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les places de stationnement sont aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent.
3. Lorsque le propriétaire établit, dans le cadre d'une mise en conformité d'une construction existante ou d’une augmentation de logements au niveau d’un « bâtiment à conserver », d’un « gabarit à conserver » ou d’un « immeuble et objet bénéficiant d'une protection nationale » avec les dispositions du présent article, qu’il se trouve dans l’impossibilité d’aménager sur la propriété en situation appropriée tout ou une partie des places imposées en vertu des alinéas précédents, il peut être exonéré totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d’une contribution compensatoire. Un règlement taxe communal fixera les conditions à observer, les montant et les modalités de paiement. Il en est de même du propriétaire qui est tenu de remplacer sur son fonds et en situation appropriée les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit.
4. Pour les projets situés en zone BEP, à savoir les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale, des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées.

# Art. 14 Stationnement pour vélos

Dans le cadre de l’aménagement des aires de stationnement ayant rapport à des constructions nouvelles et à des transformations de bâtiments, publics ou privés, un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour vélos doit être mis en place en fonction de l’affectation prévue.

Sont à considérer comme minimum pour les utilisations suivantes:

* un (1) emplacement par tranche de 50 m2 de surface habitable pour les maisons d'habitations à partir de 4 logements,
* un (1) emplacement par tranche de 500 m2 de surface construite brute pour les immeubles administratifs et activités des services professionnels avec un supplément d’un (1) emplacement par tranche de 70 m2 de surface construite brute pour les activités générant un taux de visiteurs élevé
* un (1) emplacement par classe scolaire pour écoles primaires et autres établissements scolaires,
* dix (10) emplacements pour les arrêts ferroviaires
* un (1) emplacement par tranche de 200 m2 de surface de vente pour les immeubles de commerce à partir de 1.000 m2 de surface de vente
* un (1) emplacement par tranche de 40 places de visiteurs pour les infrastructures culturelles avec places de visiteurs.